

Séance du 27 juin 2023

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
M. Pierre MEVISSE, M. Cédric GILLIS, Mme Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Échevins;
M. Frédéric DAGNIAU, Président du CPAS;
M. Alain GILLIS, Mme Colette LEGRAIVE, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Mme Stéphanie LAUDERT, M. Jules LOMBA, M. Emilien DEFALQUE, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Arnold de QUIRINI, Mme Caroline CANNOOT, Mme Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Mme Diana DANIELETTO, Mme Catherine COUCHARD-BAUER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

Mme Brigitte DEFALQUE, M. Michel DEHAYE, M. Alain LIMAUGE, Conseillers;

Excusé pour ce point :

M. Laurent MASSON, Conseiller;

Le Conseil Communal, en séance publique,

8. Finances communales - Règlement taxe relatif au raccordement particulier à l'égout public – Modification - Décision.

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les articles D.IV 53 à 55 du CoDT relatifs aux charges d'urbanismes ;

Considérant que le Collège communal, peut, conformément aux articles D.IV 53 à 55 CoDT, octroyer un permis d'urbanisme à condition que l'obteneur dudit permis se conforme à certains actes ou travaux imposés dits aussi charges d'urbanismes, ces dernières sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires en ce compris les conduites canalisations, et câbles divers enfuis, ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et en particulier l'article R 277 dudit Code ;

Vu le Décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et en particulier l'article D 220 dudit Code ;

Vu notre règlement de police du 15 novembre 2010 modifié le 30 avril 2013 et son annexe 1 reprenant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout et à l'assainissement des eaux usées ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'article R.277 du Code de l'Eau stipule ce qui suit :

« (...) Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées. Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage. (...) »

Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie ou, lorsque l'égout est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune. »

Considérant que l'article D.220, alinéa 1^{er}, du Code de l'Eau stipule ce qui suit :

« Le conseil communal édicte un règlement communal qui complète les obligations d'évacuation des eaux usées dérivant du règlement général d'assainissement visé à l'article D.218, § 1^{er}, relativement à la fixation de la rémunération et des modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public. »

Considérant que dans le cas d'un immeuble existant, d'une nouvelle construction ou d'un terrain constructible situés le long ou à proximité d'une voirie égouttée, les autorités communales ont décidé pour des raisons techniques et logistiques, de faire appel à un entrepreneur pour le placement des antennes de raccordement particulier à l'égout public et ce conformément à la législation sur les marchés publics ;

Considérant que dans le cas d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts, c'est l'entrepreneur en charge des travaux d'égouttage de la voirie qui est en charge du placement des antennes égouts ;

Considérant qu'il est de bonne et saine gestion que le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) de l'immeuble bénéficiant du placement d'une antenne de raccordement particulier à l'égout public participe financièrement aux travaux de placement de celle-ci ;

Considérant qu'il est obligatoire de se raccorder à l'égout public si celui-ci est posé dans la voirie ;

Considérant qu'il est important que tout propriétaire d'immeuble puisse faire face au coût du placement d'une antenne de raccordement particulier à l'égout public ;

Considérant que suivant les difficultés techniques rencontrées le coût réel du placement de l'antenne varie et que le moyen de donner accès à tous, au raccordement est de se baser sur un coût moyen pour déterminer la participation financière ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°74/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 15 juin 2023 ;

Pour : 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur jusqu' à 2025 une taxe communale de raccordement particulier à l'égout public via une antenne de raccordement.

Article 2 : Par antenne de raccordement particulier à l'égout public on entend :

Le tuyau de raccordement posé dans le domaine public, à la limite de la propriété privée, destiné à amener les eaux usées d'un immeuble vers l'égout public.

Le raccordement particulier à l'égout public sera effectué :

1. A la demande du titulaire du droit, dans le cas d'un immeuble existant, d'une nouvelle construction ou d'un terrain constructible se situant le long d'une voirie égouttée,
2. Dans le cas d'une voirie qui vient à être équipée d'égout (travaux d'égouttage d'une voirie ou d'une portion de voirie), une antenne de raccordement particulier à l'égout public sera posée pour chaque immeuble existant ainsi que chaque terrain constructible

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble existant, de la nouvelle construction ou du terrain constructible soit et ce dans les deux cas

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à 3.000,00 € € par antenne de raccordement particulier à l'égout public.

Article 5 : Ne sont pas soumis à cette taxe, les raccordements prévus dans les conditions d'octroi (charges d'urbanismes) prévues dans un permis d'urbanisme délivré par le Collège communal ;

Article 6 La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans après l'établissement de l'avertissement extrait de rôle.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

Le Président,
(sée) Laurence ROTTHIER

POUR EXTRAIT CONFORME :
Lasne, le 5 juillet 2023

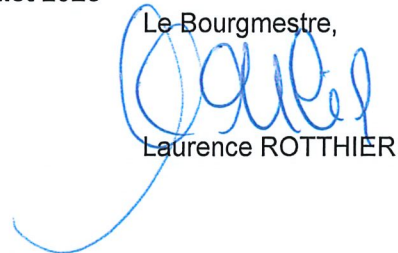
Le Directeur général f.f.,



Laurence FLION



Le Bourgmestre,



Laurence ROTTHIER